




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-30645-DE-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.507**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR DEPLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Gérard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Héliot BRAMI

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Christophe GROSSI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Martine FENESTRAZ donne lecture du rapport ci-joint.



09.03

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Mission Développement
Touristique et International

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 23/09/13

RAPPORTEUR : Mme Martine FENESTRAZ

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL

OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR DEPLACEMENTS
INTERNATIONAUX - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence conduit une politique de relations internationales lui permettant, d'une part, de réaliser un pont entre les cultures, d'être un opérateur en matière de gestion municipale d'autre part, et enfin, de jouer le rôle d'ensemblier au service des acteurs du territoire : universités, entreprises, associations.

Par délibération précédente, le Conseil municipal a donné mandat spécial à Martine Fenestraz pour représenter la Ville d'Aix-en-Provence à l'occasion du Sommet des Villes Asie-Pacifique à Kumamoto.

Elle sera accompagnée du Directeur Général des Services OU DU Directeur Général Adjoint « Qualité de Vie ».

Le déplacement jusqu'à Kumamoto, se fera en avion, en classe économique puis en train et en taxi. Le coût estimatif prévisionnel du billet unitaire est de 1 800 euros.

La prise en charge des billets d'avion se fera par paiement direct de la ville d'Aix-en-Provence.

Le remboursement des frais de train et de taxi, utilisés au Japon par Martine Fenestraz et Jean-Marie Reynaud ou de Francis OUDOT se fera sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses.

Le remboursement des frais de repas et de nuitées de Martine Fenestraz se fera aux coûts réels sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses. Le séjour, organisé par notre partenaire, bénéficiera de modalités financières spécifiques négociées et se fera dans un hôtel de catégorie 4 étoiles plus.

Le remboursement des frais de repas et de nuitées de Jean-Marie Reynaud ou de Francis OUDOT se fera sur la base forfaitaire de 270 euros par jour sur place selon le barème défini par le Ministère des finances pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Une décote sera réalisée par repas non pris en charge directement.

Le remboursement de frais de traduction/interprétariat se fera aux coûts réels sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** ces modalités de remboursement de frais dans le cadre des mandats spéciaux confiés par le Conseil municipal.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.
- **DIRE** que les frais correspondants seront imputés sur la ligne de crédits 92048 6251 1440, qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.507 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR DEPLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**